

VILLE DU PLESSIS-TREVISE

COMPTE RENDU SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JUIN 2004

I - Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance.

L'an deux mil quatre, le 30 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 22 juin 2004 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme LE BRAS, M. HUMBLLOT, Mmes BOULAY, DRESCO, MM. BRESSY, COMBEAU, Maires-Adjoints,

Mmes VERRIER, M. BESNARD, Mmes ROUSSEAU, HUILLIER, MM. OGE, Mlle BELKESSA (à partir du point 2004-054), MM. ROURE, WINCKE, Mme DOMINGOS-DA-PONTE, M. SIMONNET, Mmes KARUTHASAMI, LEDIEU, M. DESLANDES, Mme GERARD, M. GIRAL, Mme BERRARD, MM. PIERRUCETTI, ATLAN, Mme LAURENT-BOUSQUET, Conseillers Municipaux.

Absents excusés représentés par pouvoir :

M. LEVY	: pouvoir à M. HUMBLLOT
Mme DUDOUIT	: pouvoir à M. GAILLARD
M. BALLARD	: pouvoir à M. BESNARD
Mlle BELKESSA	: pouvoir à M. SIMONNET (jusqu'au point 2004-053)
M. DALLOYAU-MASSERAN	: pouvoir à M. OGE
M. VIALLET	: pouvoir à Mme GERARD
Mme CAUDAL	: pouvoir à Mme BOULAY

Secrétaire de séance : Mme LE BRAS

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

o o o o

III - Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mai 2004

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 2004 est approuvé à l'unanimité.

o o o o

III – Informations et communication des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Communications des décisions prises en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T. :

- Décision n°08/2004 : Convention avec le cabinet d'avocat VOS. Affaire : Ville du Plessis-Trévisé - MARIGNAN Immobilier/Cernize
- Décision n°09/2004 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement partiel du 1er étage de l'Hôtel de Ville - Travaux d'étanchéité / SARL ARCHITRIO
- Décision n°10/2004 : Climatisation des Salles de l'Espace Paul Valéry : Mission de maîtrise d'œuvre / Société BETEC
- Décision n°11/2004 : Rénovation du Marché Couvert : Mission de maîtrise d'œuvre / Société ARCOBA
- Décision n°12/2004 : Etude préalable à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ensemble immobilier du Val Roger 12-14, avenue du Prophète / CODAL PACT
- Décision n°13/2004 : Contrat de prévention et de sécurité n°2004/04 - Inauguration de l'espace polyvalent Jacques Carlier / Société ASPIC
- Décision n°14/2004 : Contrat de prévention et de sécurité n°2004/05 - Concert de Natasha St Pier le 24 juin 2004 / Société ASPIC

o o o o

2004-049 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 22,

CONSIDERANT que l'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que la Commission d'Appel d'Offres est composée, dans les communes de 3500 habitants et plus, du Maire ou de son représentant et de 5 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel, que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement derrière le dernier titulaire élu sur ladite liste, que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection des membres titulaires et suppléants à la Commission Communale d'Appel d'Offres :

SONT CANDIDATS :

Liste majorité municipale :

M. Daniel LEVY
M. Jean-Pierre SIMONNET
M. Alain HUMBLLOT
M. Alain PIERUC CETTI
M. Pascal OGE
M. Yves BRESSY
Mme Michèle BOULAY
Mme Gisèle LE BRAS
Mme Michèle VERRIER
M. Philippe BESNARD

Liste opposition municipale :

M. Jean-Pierre ATLAN
M. Julien GIRAL
Mme Marie-Françoise GERARD
Mme Mathilde BERRARD

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
- A déduire bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
- Suffrages exprimés :	33

ONT OBTENU :

Liste majorité municipale: 27 voix
Liste opposition municipale : 6 voix

Sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

M. Daniel LEVY,
M. Jean-Pierre SIMONNET,
M. Alain HUMBLLOT
M. Alain PIERUC CETTI,

M. Jean-Pierre ATLAN,

Sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

M. Pascal OGE
M. Yves BRESSY
Mme Michèle BOULAY
Mme Gisèle LE BRAS

M. Julien GIRAL

o o o o

2004-050 - Election des membres de la commission du permis de construire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, et notamment son article 34,

CONSIDERANT que la Commission du permis de construire est composée de conseillers municipaux élus par l'assemblée communale à la représentation proportionnelle, dont le nombre ne peut excéder 6,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme JACQUIAU, Conseillère municipale démissionnaire,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à de nouvelles élections,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection des membres de la Commission Communale des permis de construire :

SONT CANDIDATS :

Liste majorité municipale :

M. Daniel LEVY
M. Patrick GAILLARD
M. Jean-Pierre SIMONNET
M. Alain HUMBLLOT
Mme Michèle VERRIER

Liste opposition municipale :

M. Jean-Pierre ATLAN

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
- A déduire bulletins litigieux énumérés aux Articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
- Suffrages exprimés :	33

ONT OBTENU :

Liste majorité municipale: 27 voix

Liste opposition municipale : 6 voix

Sont élus membres de la Commission des permis de construire :

M. Daniel LEVY

M. Patrick GAILLARD

M. Jean-Pierre SIMONNET

M. Alain HUMBLLOT

Mme Michèle VERRIER

M. Jean-Pierre ATLAN

o o o o

2004-051a – Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'association RAP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001-13 en date du 2 avril 2001 portant désignation des représentants du Conseil Municipal aux associations de gestion locale,

VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le groupe "Le Plessis au pluriel" souhaite remplacer son représentant au sein du Conseil d'Administration de l'association RAP et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association RAP :

Est candidat : M. Jean-Pierre ATLAN

Vote :

Conseillers présents ou représentés : 33

Votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : /

Exprimés : 33

M. Jean-Pierre ATLAN est élu, à l'unanimité, en remplacement de M. Julien GIRAL, délégué du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association Rencontres Animations Plesséennes (RAP).

o o o o

2004-051b – Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'OMS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001-13 en date du 2 avril 2001 portant désignation des représentants du Conseil Municipal aux associations de gestion locale,

VU la délibération du Conseil Municipal 2002-74 en date du 18 octobre 2002 portant désignation d'un représentation du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'OMS et de l'OPC,

VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le groupe "Le Plessis au pluriel" souhaite remplacer son représentant au sein du Conseil d'Administration de l'OMS et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'OMS :

Est candidat : M. Julien GIRAL

Vote :

Conseillers présents ou représentés : 33

Votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : /

Exprimés : 33

M. Julien GIRAL est élu, à l'unanimité, en remplacement de M. Jean-Pierre ATLAN, délégué du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Sports (O.M.S.).

o o o o

2004-051c – Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'APPEPT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001-13 en date du 2 avril 2001 portant désignation des représentants du Conseil Municipal aux associations de gestion locale,

VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le groupe "Le Plessis au pluriel" souhaite remplacer un de ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'APPEPT et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'APPEPT :

Est candidate : Mme Marie-Françoise GERARD

Vote :

Conseillers présents ou représentés : 33

Votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : /

Exprimés : 33

Mme Marie-Françoise GERARD est élue, à l'unanimité, en remplacement de M. Julien GIRAL, déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour la Promotion des Ecoles du Plessis-Trévisé (APPEPT).

o o o o

2004-051d – Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'ADEP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001-13 en date du 2 avril 2001 portant désignation des représentants du Conseil Municipal aux associations de gestion locale,

VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le groupe "Le Plessis au pluriel" souhaite remplacer un de ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'ADEP et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'ADEP :

Est candidate : Mme Marie-Françoise GERARD

Vote :

Conseillers présents ou représentés : 33

Votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : /

Exprimés : 33

Mme Marie-Françoise GERARD est élue, à l'unanimité, en remplacement de Mme JACQUIAU, déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association du Développement Economique Plesséenne (ADEP).

o o o o

2004-051e – Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'AJE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001-13 en date du 2 avril 2001 portant désignation des représentants du Conseil Municipal aux associations de gestion locale,

VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le groupe "Le Plessis au pluriel" souhaite remplacer un de ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'AJE et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'AJE :

Est candidate : Mme Lucette LAURENT-BOUSQUET

Vote :

Conseillers présents ou représentés : 33

Votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : /

Exprimés : 33

Mme Lucette LAURENT-BOUSQUET est élue, à l'unanimité, en remplacement de M. Julien GIRAL, déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Animation Jeunesse Energie (AJE).

o o o o

2004-052 – Adhésion a la Maison de la Justice et du Droit Intercommunale

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 qui institue les maisons de la justice et du droit,

CONSIDERANT qu'une maison de la justice et du droit intercommunale a été créée sur la Commune de Champigny-sur-Marne, par convention en date du 1^{er} avril 2004,

CONSIDERANT que la Commune du Plessis-Trévisé est intégrée dans le périmètre de compétence de la maison de la justice et du droit intercommunale de Champigny-sur-Marne, que dès lors elle a vocation à y adhérer,

CONSIDERANT la nécessité de rendre la justice plus accessible et plus proche des citoyens,

ENTENDU l'exposé de M. Philippe BESNARD, conseiller municipal délégué, chargé du projet de la maison de la justice et du droit,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SE PRONONCE favorablement, sur le principe, à l'adhésion de la Commune à la Maison de la Justice et du Droit Intercommunale (M.J.D.I.) de Champigny-sur-Marne, sa participation au Comité de Pilotage et aux frais de fonctionnement de la structure.

o o o o

2004-053 - Portefeuille d'assurances de la Ville du Plessis-Trévisé / Approbation du cahier des charges / Appel d'offres ouvert

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 33, 40-III, 58 et 59,

VU le rapport d'audit du portefeuille d'assurances de la Commune, établi par le cabinet TEC ASSURANCES ET CONSEILS,

VU le cahier des charges relatif aux assurances Multirisques du patrimoine mobilier et immobilier, Flotte automobile et auto-mission, Responsabilités communales, Bris de machine informatique, bureautique, électrique et électronique, Protection juridique, Risques statutaires,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence des différentes polices d'assurance souscrites par la Commune devrait rendre plus homogène et plus efficace le plan assurance et de bénéficier d'un meilleur rapport garanties/primes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le cahier des charges de l'Appel d'Offres relatif aux polices d'assurance ci-après ainsi que l'engagement d'un Appel d'Offres Ouvert pour l'attribution des différents lots :

- lot n° 1 : Assurance multirisques du patrimoine mobilier et immobilier,
- lot n° 2 : Assurance flotte automobile et auto-mission,

- lot n° 3 : Assurance des responsabilités communales,
- lot n° 4 : Assurance bris de machine informatique, bureautique, électrique et électronique,
- lot n° 5 : Assurance protection juridique,
- lot n° 6 : Assurance des risques statutaires.

o o o o

2004-054 – Placement des excédents de trésorerie

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
27 pour,
6 abstentions : Mme GERARD, MM. VIALLET, GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mme LAURENT-BOUSQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux loi de finances,

VU la loi de finances 2004,

CONSIDERANT l'existence non récurrente au cours des exercices de fonds libres (excédents de trésorerie) fonctions des décalages entre charges et recettes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1: Autorise le Maire à ouvrir auprès de la Trésorerie Générale de Créteil :

Un compte à terme

Un compte-titres

Article 2: Autorise le Maire à placer la trésorerie disponible de la ville sur des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou par les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros; sur des parts d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM), libellés en euros, composés de titres ci-avant énoncés. Le placement consiste à:

1 Acheter des BTN (Bon du Trésor Négociable), BTAN (Bon du Trésor à Taux fixe et à intérêts Annuels) et des parts de SICAV de 1^{ère} catégorie monétaires

1 Acheter des OAT (obligation Assimilable du Trésor).

Article 3: Limite le montant maximum du capital investi à 4 000 000 €.

o o o o

2004-055 – Comptabilisation d'une opération patrimoniale d'ordre non budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les circulaires / FPP/A/96/10112/C du 31/12/96, INT/B/97/00186/C du 07/11/1997, INT/B/97/00226/C du 16/12/97 et ECO/R/98/06020/C du 31/12/98,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 fixant les modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'état de l'actif à joindre au compte de gestion,

VU la délibération 2003-69 relative à la comptabilisation de diverses opérations patrimoniales d'ordre non budgétaire,

CONSIDERANT que la Commune doit produire un état des opérations d'ordre non budgétaire permettant, d'un point de vue patrimonial, l'apurement de certains comptes d'immobilisation,

CONSIDERANT qu'il convient de produire un état de l'actif conforme au compte de gestion,

CONSIDERANT qu'il subsiste un écart sur le compte 2182,

CONSIDERANT qu'il a fallu procéder à un inventaire physique du matériel roulant,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créditer le compte 2182 - matériel de transport par le débit du compte 1021 – dotation pour un montant de 7 303, 23 €.

o o o o

2004-056 - Répartition des subventions départementales de fonctionnement destinées aux associations à caractère local – année 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, MM. VIALLET, GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mme LAURENT-BOUSQUET

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions modifiée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Val de Marne décidant l'attribution d'un crédit de 10 659,84 €, soit 0, 64 € par habitant afin de contribuer au développement des associations à caractère local pour l'année 2004,

CONSIDERANT qu'il convient d'adresser l'état d'utilisation de la dotation 2004 allouée aux associations locales,

CONSIDERANT les activités à caractère local organisées par les associations,

ENTENDU l'exposé de Monsieur BRESSY, Maire-Adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative,

APRES EN AVOIR DELIBERE ,

DECIDE que la somme de 10 659,84 € allouée par le Conseil Général du Val de Marne au titre de l'année 2004 sera répartie entre :

Rencontres Animations Plesséennes	4 659, 84 €
Animations Jeunesse Energie	4 000, 00 €
Un temps pour vivre	2 000, 00 €

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2004.

o o o o

2004-057 - Répartition des subventions départementales de fonctionnement destinées aux associations à caractère sportif – année 2003

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, Départements et Régions modifiée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Val de Marne décidant l'attribution d'un crédit de 5 329, 92 € pour l'année 2003, soit 0,32 € par habitant afin de contribuer au développement des associations sportives locales,

CONSIDERANT que cette subvention ne pourra être encaissée qu'après l'envoi au Service Départemental des Sports, d'une délibération municipale expliquant la répartition de la subvention 2003 d'un montant de 5 329, 92 €,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de répartir ladite subvention,

ENTENDU l'exposé de Monsieur BRESSY, Maire-Adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative,

APRES EN AVOIR DELIBERE ,

DECIDE que la somme de 5 329, 92 € attribuée par le Conseil Général en 2003 à la Commune a été octroyée à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS, qui effectue la répartition des sommes allouées entre les différents clubs pour l'achat d'équipements sportifs, et qui regroupe l'ensemble des associations sportives du Plessis-Trévisé,

DIT que les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au compte administratif de la Ville exercice 2003.

o o o o

2004-058 - Restauration scolaire et municipale - Revalorisation de la participation des familles et du personnel communal – année scolaire 2004/2005

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, MM. VIALLET, GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mme LAURENT-BOUSQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2003-043 du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2003 fixant le montant de la participation des familles pour la restauration scolaire - année 2003-2004,

Vu la délibération n° 2003-127 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2003 fixant le tarif du repas pour le personnel communal,

VU le Budget de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser cette participation pour tenir compte des charges afférentes au service,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE ainsi qu'il suit, à compter du 2 septembre 2004, la participation des familles et du personnel communal pour la restauration scolaire et municipale :

- 3, 83 € le repas pour les enfants plesséens fréquentant les écoles préélémentaires, élémentaires,
- 5, 61 € le repas pour les enfants domiciliés hors commune, et le repas pris occasionnellement ,
- 3, 83 € le repas pour le personnel communal,

o o o o

2004-059 - Convention d'utilisation des installations sportives par le collège Albert Camus – année 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 donnant au Département compétence en matière de gestion des collèges,

VU la circulaire du 4 juillet 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public en application de l'article 14.2 de la loi du 22 juillet 1983, le Département ayant désormais la charge des collèges,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2002 approuvant la convention d'utilisation des installations communales du Plessis-Trévisé par les élèves du Collège Albert Camus, pour l'année 2003,

CONSIDERANT qu'en contrepartie des frais engagés par la Commune pour l'utilisation par les élèves du Collège Albert Camus des équipements sportifs municipaux, le Conseil Général alloue une somme de 10 962 €, en fonction du nombre de classes, au titre de la location,

ENTENDU l'exposé de Monsieur BRESSY, Maire-Adjoint délégué aux Sports,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la convention jointe à intervenir entre la Ville et le Collège Albert Camus définissant les modalités d'utilisation des installations sportives communales par les élèves du Collège Albert Camus pour l'année 2004,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DIT que la recette correspondante est inscrite au Budget de l'exercice 2003.

o o o o

2004-060 – Aménagement de l'avenue du Général Leclerc : Approbation du dossier technique / Appel d'offres ouvert / Attribution du marché de travaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Codes Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le dossier technique relatif à l'aménagement de l'avenue du Général Leclerc élaboré par le bureau d'études OTUI,

VU la décision de la Commission d' Appel d'Offres en date des 28 et 30 juin 2004 attribuant le marché de travaux relatif à l'aménagement Leclerc à la société SCREG Ile de France Normandie sise 19, Chemin du Marais 94370 SUCY EN BRIE,

CONSIDERANT qu'un appel d'offres ouvert a été lancé,

ENTENDU l'exposé de M. GAILLARD, 1^{er} Maire-Adjoint délégué aux travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier technique relatif à l'aménagement du Général Leclerc ainsi que l'appel d'offres ouvert lancé pour l'attribution du marché de travaux correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise SCREG Ile de France Normandie sise 19, Chemin du Marais 94370 SUCY EN BRIE, un marché de travaux pour le réaménagement de l'avenue du Général Leclerc pour un montant de 2 006 572, 80 € soit 2 399 861, 07 € TTC.

DIT que la dépense est inscrite aux budgets des exercices 2004 et 2005.

o o o o

2004-061 - Travaux de ravalement : espace Philippe de Dieuleveult et ateliers municipaux /
Approbation du dossier technique modifié / Appel d'offres ouvert

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2004-48 en date du 5 mai 2004 approuvant le dossier technique des travaux de peinture intérieure et de ravalement dans divers bâtiments communaux proposé par la Direction des Moyens Techniques et autorisant Monsieur le Maire notamment à relancer un appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché de travaux de ravalement des façades de l'Espace Philippe de Dieuleveult (partiel) et des Ateliers Municipaux (lot n° 1),

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2004 déclarant infructueux le marché de travaux de ravalement de façades de l'Espace Philippe de Dieuleveult et des Ateliers Municipaux et préconisant de relancer un nouvel appel d'offres ouvert sur la base d'un dossier technique modifié,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint, délégué aux travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier technique modifié relatif aux travaux de ravalement de façades de l'Espace Philippe de Dieuleveult et des Ateliers Municipaux (lot n° 1),

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un nouvel appel d'offres ouvert sur la base du dossier technique modifié pour l'attribution du marché de travaux correspondant.

o o o o

2004-062 - Climatisation de l'Espace Paul Valéry : Approbation du dossier technique / Appel d'offres ouvert / Marché de travaux avec la société AIR CLIMAT SAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Marchés Publics,

VU le dossier technique élaboré par le Bureau d'Etudes BETEC comprenant :

- Tranche Ferme : rafraîchissement de la salle de spectacle et rénovation de la chaufferie
Option : climatisation de la régie
- Tranche Conditionnelle : rafraîchissement des salles Carpeau et Manet

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2004 attribuant le marché des travaux de climatisation de l'Espace Paul Valéry à la Société AIR CLIMAT SAS sise 188, avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint, délégué aux travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier technique relatif aux travaux de climatisation de l'Espace Paul Valéry, élaboré par le Bureau d'Etudes BETEC ainsi que l'engagement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société AIR CLIMAT SAS, sise 188 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, un marché pour les travaux de climatisation de l'Espace Paul Valéry (Tranche Ferme avec option) pour un montant de 257 006,00 € HT soit 307 379, 17 € TTC.

DIT que la dépense est inscrite au Budget 2004,

o o o o

2004-63 - Climatisation de l'Espace Paul Valéry : Demande de subvention et approbation du plan de financement

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2004-062 en date du 30 juin 2004 approuvant le dossier technique relatif aux travaux de climatisation de l'Espace Paul Valéry, ainsi que l'engagement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisant Monsieur le Maire à signer avec la société AIR CLIMAT SAS le marché de travaux correspondant,

CONSIDERANT qu'une participation financière de l'Etat peut être sollicitée dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint délégué aux Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SOLLICITE la participation financière de l'Etat pour la réalisation des travaux de climatisation de l'Espace Paul Valéry prévoyant le rafraîchissement de la Salle de spectacle et de la régie ainsi que la rénovation de la chaufferie,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel.

o o o o

2004-064 - Rénovation du marché couvert : Approbation du dossier technique / Appel d'offres ouvert

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

27 pour,

6 abstentions : Mme GERARD, MM. VIALLET, GIRAL, Mme BERRARD,
M. ATLAN, Mme LAURENT-BOUSQUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le dossier technique élaboré par la Société ARCOBA comprenant 8 lots :

Lot n° 1 : GROS ŒUVRE DEMOLITION

Lot n° 2 : COUVERTURE BARDAGE

Lot n° 3 : VERRIERES FACADES VITREES

Lot n° 4 : MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES ET METALLERIE

Lot n° 5 : PLOMBERIE

Lot n° 6 : ELECTRICITE

Lot n° 7 : PEINTURE CARRELAGE

Lot n° 8 : DISPOSITIF ANTI PIGEONS

VU la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 23 juin 2004 déclarant infructueux les lots n° 1 à 8 en raison de l'absence de proposition sur certains lots (lots n° 5, 7 et 8) ou de proposition supérieure à l'estimation (lots n° 1 à 4 et 6) et préconisant de relancer un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de mise en conformité et de rénovation du marché couvert,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint, délégué aux travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier technique relatif aux travaux de rénovation du marché couvert proposé par la Société ARCOBA ainsi que la procédure d'appel d'offres ouvert engagé pour l'attribution des 8 lots afférents à cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à relancer un appel d'offres ouvert pour l'attribution des 8 lots,

o o o o

2004-065a - Réaménagement partiel du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} phase) – avenant n°1 au marché de travaux passé avec la société COMTE ISOLATION (lot n° 2)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché de travaux passé avec la Société COMTE ISOLATION dans le cadre des travaux de réaménagement partiel du 1er étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} Phase) - Lot n° 2 - pour un montant de 49 085,59 € HT soit 58 706, 36 € TTC,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie en date du 30 juin 2003 concernant la passation de l'avenant,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint délégué aux Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au marché de travaux passé avec la Société COMTE ISOLATION sise ZA Ponroy – 1, allée des Frères Morane – 94420 Le Plessis-Tréville, dans le cadre des travaux de réaménagement partiel du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} phase), et relatif à une modification des prestations,

INDIQUE que la modification des prestations se traduit par une plus value de 5 871,77 € HT,

DIT que la dépense est imputée au compte 2135.

o o o o

2004-065b - Réaménagement partiel du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} phase) - avenant n°1 au marché de travaux passé avec la société G3 ENTREPRISE (lot n° 7)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché de travaux passé avec la Société G3 ENTREPRISE dans le cadre des travaux de réaménagement partiel du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} Phase) Lot n° 7 pour un montant de 39 600,34 € HT soit 47 362, 01 € TTC,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 30 juin 2003 concernant la passation d'un avenant n° 1,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint délégué aux Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au marché de travaux (Lot n° 7) relatif à une modification des prestations, passé avec la Société G3 ENTREPRISE sise 6, rue de la Faisanderie – 92340 Bourg La Reine,

INDIQUE que la modification des prestations s'élève à 6.669,91 € HT soit 7 977, 21 TTC,

DIT que la dépense est imputée au compte 2135.

o o o o

2004-065c - Réaménagement partiel du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} phase) – avenant n°1 au marché de travaux passé avec la société DUPONT KINE SA (lot n°10)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché de travaux passé avec la Société DUPONT KINE SA dans le cadre des travaux de réaménagement partiel du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (2^{ème} Phase lot n° 10) pour un montant de 16 303,87 € HT,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 9 décembre 2002 concernant la passation de l'avenant,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint délégué aux Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au marché de travaux (Lot n° 10) relatif à une modification des prestations, passé avec la Société DUPONT KINE SA sise 2, allée du Parc de Garlande – 92220 Bagneux,

INDIQUE que la modification des prestations s'élève à 13 631, 99 € HT soit 16 303, 87 € TTC,

DIT que la dépense est imputée au compte 2135.

o o o o

2004-066 - Avenant n°1 à la convention passée avec la Société Française de Radiotéléphonie

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 1998 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) ayant pour objet l'installation et la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'une station relais de radiocommunication pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 1999, reconductible pour une période de 3 ans et une redevance annuelle de 45 000 Francs net (6 860, 21 €)

CONSIDERANT qu'à compter du 17 décembre 2003, «Société de Radiophonie» est devenue «Société Française de Radiophonie»

CONSIDERANT qu'en application de ladite convention, «Société Française de Radiophonie» souhaite réaliser des modifications techniques sur la station relais,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire Adjoint délégué aux Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 à la convention passée avec la «Société Française de Radiophonie» en date du 14 décembre 1998, prorogeant ladite convention pour une durée de 9 ans à compter de la date de la signature de l'avenant fixant la redevance annuelle à 9 147 € TTC.

o o o o

2004-067 - Elections européennes du 13 juin 2004 : Rémunération des agents assurant la mise sous pli de la propagande

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral, notamment son article L 167,

CONSIDERANT le travail supplémentaire réalisé par le personnel chargé d'effectuer la mise sous pli de la propagande officielle,

CONSIDERANT les dispositions financières de remboursement des opérations de mises sous pli des professions de foi et bulletins de vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de rémunérer le personnel chargé de mettre sous pli la propagande officielle pour le scrutin du 13 juin 2004 (élections européennes) sur la base du tarif par enveloppe fixé par l'Etat, et en fonction du nombre d'enveloppes réalisées,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser un acompte de 0,25 € par enveloppe effectuée à valoir sur la somme allouée par l'Etat par enveloppe pour la mise sous pli de la propagande officielle,

DIT que la dépense correspondante sera imputée aux comptes du chapitre charges de personnel.

o o o o

2004-068 - Elections européennes du 13 juin 2004 : Fixation du montant de l'indemnité forfaitaire pour élections

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 3003-63 du 14 Janvier 2002,

VU le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des représentants au parlement Européen,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents ouvrant droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à 240 € le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, à l'occasion du scrutin du 13 juin 2004 (élections européennes),

DIT que la dépense correspondante sera imputée aux comptes du chapitre charges de personnel.

o o o o

2004-069 - Fixation de la prime annuelle pour 2004

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1985 décidant le principe du versement direct par le Budget Communal de la prime annuelle allouée au personnel de la Ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 1985 décidant que cette prime est attribuée au prorata du temps fait et des services rendus,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2003 fixant le montant de la prime annuelle pour l'année 2003,

VU le Budget Communal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le montant de la prime annuelle pour l'année 2004 à :

- 890 € pour le personnel communal autre que les assistantes maternelles,
- 530 € pour les assistantes maternelles,

DIT que la prime est attribuée au personnel permanent titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel en fonction des services rendus, justifiant d'une ancienneté de six mois,

INDIQUE que la prime sera versée semestriellement par moitié au mois de juin et novembre.

- Pour les agents partis ou arrivés au cours des 6 mois civils précédant le mois de versement, le montant attribué sera réduit proportionnellement à la durée des services effectués.
- Pour les agents employés à temps incomplet, le montant est calculé proportionnellement aux services effectués.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice en cours, articles 64118 et 64138.

o o o o

2004-070 - Régime indemnitaire – Filière sportive – Indemnité de sujétions spéciales

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 88-98 du 18 janvier 1988 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 fixant le taux de référence de l'indemnité de sujétions spéciales aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE que peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales les agents stagiaires, titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

INDIQUE que le montant de l'attribution individuelle est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite de 5 fois le taux annuel de référence de cette indemnité en tenant compte des sujétions spéciales imposées dans l'exercice des fonctions, en particulier d'encadrement et des travaux supplémentaires effectués, du présentisme.

PRECISE que cette indemnité est versée mensuellement et subira un abattement de 1/30^{ème} par jour d'arrêt maladie, quel qu'en soit le motif, compris entre le 16 du mois n-2 et le 16 du mois n-1.

DIT que les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2004.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

o o o o

2004-071 – Modification de la rémunération des assistantes maternelles

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le Code la Famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles,

VU le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique,

VU le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles employées par les Collectivités Locales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1994 portant approbation du règlement des assistantes maternelles,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2051 en date du 29 juin 2000 portant revalorisation de la rémunération des assistantes maternelles,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer la rémunération des assistantes maternelles à compter du 1^{er} juillet 2004 de la façon suivante :

- Montant de la rémunération brute des assistantes maternelles : 3 heures 15 de SMIC horaire par jour et par enfant gardé,
- Montant de l'indemnité de fourniture des assistantes maternelles : 1 heure 15 de SMIC horaire par jour et par enfant gardé,

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

o o o o

2004-072 - Domaine du bois Saint-Martin : Accord de principe sur l'acquisition des parcelles de terrain appartenant aux Consorts Petiet

Par arrêtés en date du 22 mars 2004 et 11 mai 2004, les Préfets du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ont prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à une déclaration d'utilité publique concernant l'acquisition de terrains situés sur le territoire des communes de Noisy-Le-Grand et Villiers-sur-Marne d'une superficie de 278 hectares environ appartenant aux Consorts Petiet et constituant un tènement unique dénommé Bois Saint-Martin, par la commune de Noisy-le-Grand et l'Agence des Espaces Verts.

Deux motifs sont clairement avancés pour justifier l'expropriation à savoir d'une part assurer la sauvegarde et la mise en valeur des boisements et des espaces naturels du site et, d'autre part, ouvrir le bois au public.

Sur le premier motif, les collectivités expropriantes avancent des objectifs de sauvegarde et de mise en valeur des boisements, des espaces naturels sensibles dont la présence est indispensable dans ce secteur, *"en les protégeant contre la spéculation, le lotissement et les constructions abusives"*. L'ensemble du Bois Saint-Martin se trouverait en effet aujourd'hui *"fragilisé par l'urbanisation qui l'entoure de toute part et par les infrastructures de transport qui l'ont segmenté"*, alors qu'il constitue *"l'élément majeur de la ceinture verte régionale dans ce secteur de l'Est parisien et forme une coupure verte essentielle entre la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et les communes situées plus au sud qu'il importe de préserver et de développer ..."*.

Ce souci soudain de préserver le site du Bois Saint-Martin ne résiste pas à l'examen. En effet, et alors que cet élément est totalement occulté par les collectivités expropriantes, le Bois Saint-Martin a toujours été entretenu à la satisfaction générale par les Consorts Petiet depuis son acquisition au début du XIX^{ème} siècle.

Contrairement aux inquiétudes des collectivités expropriantes concernant l'entretien du site, il existe un plan de gestion du Bois Saint-Martin dont la date d'expiration est fixée au 31 décembre 2005, date à laquelle il doit être reconduit. La rigueur dans l'application de ce plan et l'inaccessibilité du site au public a amené ce domaine à entrer au nombre des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique puisque ce dernier a été classé en ZNIEFF 2, ce type de zone étant caractérisé par de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes

et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Son inaccessibilité au public et son entretien régulier supporté par les Consorts Petiet ont abouti, au fil des ans, à constituer au sein du Bois Saint-Martin un patrimoine naturel remarquable, abritant des espèces protégées rares, ce site étant désormais en cours de classement en ZNIEFF de type 1 défini par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, c'est-à-dire caractérisé par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, ces zones étant particulièrement sensibles à tout équipement ou à toute transformation « *même limitée* ».

Un examen objectif des pièces du dossier et de cette évolution amène donc à la conclusion que la gestion du bois par les Consorts Petiet a été excellente et que le site, bien loin d'être menacé par cette gestion, a progressé dans son évolution pour devenir un patrimoine naturel remarquable.

En ce qui concerne le second motif, à savoir l'ouverture au public du site, si les objectifs poursuivis par les collectivités expropriantes étaient bien la préservation du site et l'ouverture au public, il n'y avait nul besoin d'exproprier le bâti situé en limite séparative avec la commune du Plessis-Tréville, lequel n'empêchait nullement le public d'accéder au bois, ni aux Autorités Publiques de protéger les espaces boisés.

En l'espèce, l'objectif poursuivi n'est pas une simple ouverture du bois au public à des fins de promenade, à laquelle n'est pas hostile les Consorts Petiet dès lors que qu'il s'agit d'une ouverture maîtrisée garantissant sa protection, pour que, comme il a été soutenu lors de la réunion publique du 26 mai 2004 organisée par le commissaire enquêteur, les habitants de Noisy puissent se « *dé stresser* », mais une prise de possession du bâti existant, afin d'aménager les propriétés des Consorts Petiet et d'y réaliser des équipements sportifs et de loisirs.

Cette information a été confirmée par le maire de Noisy-Le-Grand lui-même, lequel a exposé qu'étaient envisagés sur le site la création d'un club hippique, d'un poneys club, d'un centre de loisirs et d'un parcours « *accro branches* ».

La manœuvre engagée consiste donc, dans un terrain où la réglementation d'urbanisme s'oppose à l'heure actuelle à toute construction, à mettre la main sur le bâti pour aménager des équipements au sein du bâti existant et ainsi éviter le dépôt de tout permis de construire, puisqu'il s'agira d'opérations de réhabilitation de l'existant.

Cet intérêt du bâti justifie à lui seul le découpage opéré par la commune de Noisy-Le-Grand qui plonge jusqu'aux limites séparatives du Plessis-Tréville, incorporant le bâti, puis qui incorpore la plaine du Bois Saint-Martin pour pouvoir exercer ses activités sportives et qui remonte de l'autre côté de la voie de chemin de fer en limite séparative de la commune de Noisy, laissant une sorte de « *croissant de lune* » à l'Agence des Espaces Verts dont on se demande bien ce qu'elle pourra en faire dans le cadre d'une ouverture au public.

Au regard de la finalité du projet, compte tenu de ce découpage particulier et des objectifs réels poursuivis consistant à aménager dans le bâti et aux alentours des équipements de loisirs et des équipements sportifs, les conséquences de la réalisation de tels équipements au sein du Bois Saint-Martin seront catastrophiques pour sa faune et sa flore particulièrement sensibles à tout équipement ou à toute transformation, même limitée à dires d'experts.

Plus précisément et sur ce point, le dossier d'enquête publique est totalement dépourvu d'étude d'impact portant sur l'état de la faune, de la flore, des espèces qui vivent dans le Bois Saint-Martin et sur les conséquences qui pourraient résulter d'une ouverture du bois au public, notamment par l'installation d'équipements de loisirs et d'équipements sportifs.

Enfin et en tout état de cause, puisque l'objectif poursuivi par la commune de Noisy-Le-Grand est de prendre possession du bâti existant pour y installer ses équipements, il est inévitable que des pénétrantes seront réalisées pour permettre l'accès à ces installations, puisque le seul accès qui serait direct est situé sur la commune du Plessis-Trévisé, laquelle n'est pas partie prenante à l'opération d'expropriation.

De ce fait, à partir de la commune de Noisy-Le-Grand, des routes traverseront inévitablement le bois, entraînant des conséquences également catastrophiques, pour permettre l'accès au club hippique, au centre aéré ou encore au club de poneys ou au parcours d'accro branches. Des parkings devront être réalisés dans une zone encore une fois où précisément se situe la majorité des espèces rares à protéger, comme en attestent les rapports d'experts.

La sauvegarde et la préservation des espaces naturels, objectifs avoués des collectivités expropriantes, du bois Saint-Martin ne sont pas assurés. Les communes d'Emerainville et de Pontault-Combault se sont déclarés hostiles au projet. Le conseil municipal de Villiers-sur-Marne vient récemment de délibérer en ce sens.

L'ampleur de mobilisation de la population plesséenne, notamment lors de la réunion publique d'information du 26 mai 2004, témoigne de sa forte opposition au projet.

Un courrier a été adressé au commissaire-enquêteur en date du 13 mai 2004 l'informant, pour les raisons évoquées ci-avant, de l'hostilité de la Municipalité au projet.

Par courrier en date du 23 juin 2004, une partie de la famille Petiet a manifesté le souhait que la commune du Plessis-Trévisé se porte acquéreur des parcelles de terrain du bois leur appartenant, *"dès lors que (la ville se portera) garant de leur préservation, (son) souci constant ayant toujours été depuis l'origine, de préserver ce site naturel unique, désormais exceptionnel"*.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le courrier en date du 23 juin 2004 émanant du Cabinet d'Avocats chargé de la défense des intérêts des Consorts Petiet, informant la commune que des membres de la famille Petiet souhaitaient qu'elle se porte acquéreur des parcelles de terrain du bois leur appartenant,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver la faune et la flore du bois Saint-Martin et d'interdire toute construction sur ce site exceptionnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

MANIFESTE son opposition à l'acquisition, par voie d'expropriation, des parcelles de terrain constituant, pour partie, le domaine du Bois Saint-Martin, par la commune de Noisy-le-Grand,

SE DECLARE, le cas échéant, disposé, dans le cadre de l'évaluation du service des Domaines, à acquérir amiablement, en partenariat avec l'Agence des Espaces Verts, les parcelles de terrain, propriétés des Consorts Petiet.

o o o o

La séance est levée à 00 h 15.